

VIVA

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
 déclarée en sous-préfecture de Draguignan (Var)
 récépissé du 22 septembre 2010 sous le n° W83100186
 paru au JORF du 6 novembre 2010 sous le n° 20100045
 inscrite au répertoire de l'INSEE, siret n° 528 081 466 00013

« VIVRE INSTALLÉS AU VAL D'ARGENS »

soutien des habitants, entrepreneurs, cultivateurs et établissements sinistrés du Val d'Argens

Définition :

Le Val d'Argens est une vaste plaine, habitée et fertile, où serpente en méandres l'Argens, ce fleuve côtier du département du Var, habituellement paisible à l'approche de son embouchure, depuis le lac de l'Aréna, situé au pied du rocher de Roquebrune, jusqu'à la réserve naturelle du lagon littoral de Villepey et les longues plages de sable de Saint-Aygulf. La plaine est limitée sur la rive droite du fleuve par les premiers contreforts du Massif des Maures et sur sa rive gauche par les talus du chemin de fer ou de l'autoroute vers l'amont et, vers l'aval, par les hautes digues du Reyran qui, depuis la catastrophe de Malpasset, canalisent ce petit affluent jusqu'à l'estuaire ensablé de l'Argens. Le Val d'Argens s'étend largement sur trois commune : Roquebrune-sur-Argens, Fréjus (Saint-Aygulf) et Puget-sur-Argens.

Dans la nuit du 15 au 16 juin 2010, sous l'effet d'inondations cataclysmiques dans l'Est Var et du débordement des affluents de l'amont, une crue meurtrière et dévastatrice est venu brutalement ravager habitat et cultures du Val d'Argens sur une vaste étendue jamais encore inondée, laissant derrière elle des deuils et de nombreux sinistrés.

Le Muy : Plusieurs adhérents de VIVA, sinistrés dans la commune du MUY, ont fait observer que la BASSE VALLEE DE L'ARGENS, qui s'étend jusqu'à la mer, commence géographiquement et sociologiquement au confluent du fleuve et de la Nartuby. La présence de Madame la Maire du Muy, accompagnée d'un conseiller municipal et de plusieurs administrés, à la Rencontre de VIVA avec le Conseil Général du Var, le 2 novembre 2010 à Puget-sur-Argens, a confirmé l'opportunité d'intégrer LE MUY en qualité de 4e commune appartenant naturellement au champ de préoccupations de VIVA. Le Bureau proposera cette modification des statuts à la prochaine assemblée générale et la considère déjà comme acquise.

STATUTS

Article 1 - formation, durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour sigle **VIVA**, dont la signification est :

« **VIVRE INSTALLÉS AU VAL D'ARGENS** »

soutien des habitants, entrepreneurs, cultivateurs et établissements sinistrés du Val d'Argens

Sa durée est illimitée.

Définition :

Le Val d'Argens est une vaste plaine, habitée et fertile, où serpente en méandres l'Argens, ce fleuve côtier du département du Var, habituellement paisible à l'approche de son embouchure, depuis le lac de l'Aréna, situé au pied du rocher de Roquebrune, jusqu'à la réserve naturelle du lagon littoral de Villepey et les longues plages de sable de Saint-Aygulf. La plaine est limitée sur la rive droite du fleuve par les premiers contreforts du Massif des Maures et sur sa rive gauche par les talus du chemin de fer ou de l'autoroute vers l'amont et, vers l'aval, par les hautes digues du Reyran qui, depuis la catastrophe de Malpasset, canalisent ce petit affluent jusqu'à l'estuaire ensablé de l'Argens. Le Val d'Argens s'étend largement sur trois communes : Roquebrune-sur-Argens, Fréjus (Saint-Aygulf) et Puget-sur-Argens.

Dans la nuit du 15 au 16 juin 2010, sous l'effet d'inondations cataclysmiques dans l'Est Var et du débordement des affluents de l'amont, une crue meurtrière et dévastatrice est venue brutalement ravager habitat et cultures du Val d'Argens sur une vaste étendue jamais encore inondée, laissant derrière elle des deuils et de nombreux sinistrés.

Article 2 – but

Cette association a pour but la défense des intérêts moraux, matériels et immatériels des sinistrés par la cohésion sociale, la solidarité et le recours à tous moyens légaux.

Elle se réfère à la Charte de l'Environnement inscrite dans la Constitution :

Article 1er : chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

Article 7 : toute personne a droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et participer à l'élaboration des décisions publiques sur l'environnement.

Ses membres, habitants sédentaires ou de passage, entrepreneurs, cultivateurs, éleveurs et établissements installés au Val d'Argens, entendent y vivre et y poursuivre leurs activités dans une sécurité retrouvée et contribuer à son développement durable : *“Plus jamais ça et en avant” !*

Elle vise, pour chacun d'entre eux :

- le retour rapide à des conditions de vie aussi satisfaisantes qu'avant le sinistre.
- le maintien sur les lieux de la précédente implantation et, en cas de dangerosité manifeste de celle-ci pour un habitat durable, le respect du principe *“pas d'expulsion sans relogement des particuliers ou sans solution de rechange pour l'exercice professionnel”*.
- une information précise sur les circonstances, les causes et les conséquences du sinistre :
 - . la connaissance des résultats d'une expertise publique approfondie sur l'ampleur des dégâts humains et matériels et les mesures à prendre pour la protection des personnes et des biens.
 - . l'application raisonnée des plans d'alerte et de prévention des risques majeurs.
 - . la mise en œuvre dans les meilleurs délais des travaux d'infrastructures préconisés.
 - . la lutte contre les nuisances présentes et la préservation des espèces animales et végétales.
 - . le développement durable dans le respect de l'environnement, de la nature et de la qualité de vie des habitants.

L'association est libre et indépendante de tout groupe de pression et se tient à l'écart de toute participation politique et confessionnelle.

Elle peut établir des partenariats d'intérêt mutuel avec toute organisation, fondation, association, syndicat, organisme public ou privé ou acteur individuel œuvrant dans le sens de ses objectifs.

Elle s'appuie sur les collectivités locales et territoriales et les compétences administratives, juridiques et techniques de leurs services dans la recherche de solutions et la mise en œuvre d'actions d'intérêt général et au cas par cas.

Article 3 – siège social

Le siège social est fixé à Saint-Aygulf (Var) La Plaine, 3 chemin rural, B.P. 45 - 83372 Saint-Aygulf Cx
Il pourra être transféré par simple décision du bureau agissant au nom du conseil d'administration.

Article 4 – composition de l'association

L'association se compose de :

- membres actifs ou adhérents (article 6)
- membres du conseil d'administration (article 9)
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,

Article 5 – admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé à chaque Assemblée Générale. Le bureau statue, sur chaque demande d'admission présentée et peut refuser une adhésion par simple notification.

Article 6 – les membres

Sont membres actifs, les sinistrés (directs ou collatéraux) et les sympathisants, qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation supérieure à celle fixée chaque année.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Article 7 – radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, nuisant au respect ou au bon fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des dons,
- les donations ou legs particuliers,
- les subventions de l'état, de la région, du département, des communes ou des établissements publics ou privés.
- du produit éventuel d'insertions publicitaires dans ses publications.
- des ressources exceptionnelles, conférences, tombolas, loteries, concerts bals ou spectacles au profit des sinistrés.

Article 9 – conseil d'administration

L'association est dirigée par **un conseil d'administration** de dix membres au minimum (sinistrés ou sympathisants), composé à parité hommes-femmes et représentant notamment les principales composantes socio-professionnelles victimes de la crue de l'Argens. Il est appelé à s'agrandir autant que de besoins. Le maximum des membres du conseil d'administration étant fixé chaque année par le conseil.

Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers. Les premières années, les membres sortant seront désignés par le sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, **un bureau** composé de :

- un Directoire co-responsable, représentatif de ses principales composantes socio-professionnelles, avec un président délégué choisi tout à tour pour 6 mois renouvelables.
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le bureau est autorisé à prendre toute décision urgente imposée par les circonstances sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient soumises pour approbation au conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Le bureau désigne, au sein du conseil d'administration, des délégués en charge de groupes de travail thématiques. et s'entoure, autant que de besoin, de conseillers et d'experts compétents dans les différents domaines concernés par les objectifs de l'association.

Le bureau peut accueillir ou convoquer à ses réunions des membres du CA, des adhérents ou toute autre personne, pour les faire participer à ses travaux à titre d'information et à fin consultative.

Article 10 – réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois tous les six mois, sur convocation du président délégué ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du président délégué du Directoire est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 – rétribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leurs fonctions.

Seuls des remboursements de frais sont possibles sur décision expresse du conseil d'administration et sur justificatifs produits par l'intéressé.

Des conseillers techniques et un personnel éventuellement rétribués peuvent être appelés par le président délégué du Directoire à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Article 12 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année, au moins une fois, sur convocation du président délégué du Directoire, quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour comprend l'approbation du rapport moral, du compte-rendu d'activités et du bilan financier.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix celle du président délégué du Directoire est prépondérante.

Pour être débattues, les questions diverses devront être inscrites à l'ordre du jour avant la séance.

L'assemblée générale procède au renouvellement, par vote à main levée, des membres du conseil sortants. Elle fixe le montant de la cotisation.

Les procès verbaux des séances, avec approbation des rapports et des comptes de l'exercice clos, sont établis et signés par le président délégué du Directoire et le secrétaire général.

Article 13 – assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, à la demande du président délégué du Directoire, ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration suivant les formalités prévues par l'Article 11.

Article 14 – action en justice

L'association peut défendre en justice ses intérêts personnels et ceux de ses membres lorsqu'ils se rapportent à des causes collectives relatives à ses objectifs.

Le président délégué du Directoire aura tout pouvoir pour ester en justice sur simple délibération du conseil d'administration y compris devant les juridictions administratives, sans qu'il soit nécessaire de requérir l'autorisation par une délibération spéciale de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président délégué du Directoire, un membre du Directoire ou un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale le supplée, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 15 – dissolution

L'association ne peut se dissoudre qu'en vertu d'une décision prise par les 2/3 des membres d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet par le président délégué du Directoire.

Trois liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Article 16 – règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, peut compléter et préciser, dans le cadre des statuts de VIVA, les modalités d'organisation et d'administration de l'Association.

Article 17 – utilisation des locaux, réunions , manifestations (avec ou sans véhicules)

Lors d'une réunion ou d'une manifestation, en dehors des garanties couvertes par l'assurance responsabilité civile de l'association, les adhérents, leurs ayant-droits et invités sont individuellement responsables des dégâts qu'ils peuvent occasionner sur bâtiment, mobilier, matériel, etc...

En ce qui concerne les dommages matériels, corporels et immatériels pouvant être causés, ils sont sous l'entière responsabilité du ou des auteurs ou des éléments incontrôlables.

Article 18 - dépôt

Les présents statuts, après approbation par l'assemblée générale statutaire du 1^{er} septembre 2010, sont déposés en Sous-Préfecture de Draguignan (Var).

Fait à Fréjus, le 10 septembre 2010

Le Président délégué du Directoire (2010)
M. Jean Noël BRANDENBURGER

Le Secrétaire Général
Dr Louis REYMONDON

La Trésorière
Mme Edmée ESCOFFIER